

Dans ce contexte, les enjeux auxquels il convient d'ores et déjà de faire face, portent, tout d'abord, sur le renforcement de la démarche de sobriété foncière dans le sens de la lutte contre l'artificialisation des sols s'inscrivant dans une trajectoire tendant vers le zéro artificialisation nette (ZAN) et, sur l'accentuation de la démarche de transition énergétique pour adapter le territoire aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Il s'agit également de renforcer la préservation notamment de la ressource en eau, ainsi que, des espaces et terres agricoles, qui sont exposés à de fortes pressions, alors qu'ils participent à de multiples fonctionnalités économiques, sociales, environnementales, patrimoniales, identitaires et nourricières du territoire.

Il convient aussi, dans ce cadre, de prendre en compte les nouvelles perspectives démographiques et économiques et permettre de renforcer les conditions de la qualité de vie et de la santé des habitants sur le territoire.

Il est également nécessaire d'intégrer les évolutions des normes supérieures intervenues récemment et, le cas échéant, celles devant l'être prochainement tels que le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma Régional des Carrières, la charte du Parc naturel régional des Alpilles approuvée en 2023 ou celle du Parc Naturel Régional de Camargue en cours de révision, en lien avec les dispositions issues de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 sur la hiérarchie des normes.

Ainsi, il s'agit d'engager une révision du document qui permettra d'adapter et de consolider un projet de territoire. La révision est une occasion de donner au territoire des perspectives communes pour les 20 prochaines années.

Il est précisé que, à la suite de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, la révision du SCoT intégrera un contenu « modernisé ».

Cette ordonnance donne également la faculté au SCoT de tenir lieu de PCAET dès lors que l'établissement public en charge du SCoT s'est vu transférer aussi l'élaboration du PCAET, ce qui a été opéré dans le cas du PETR du Pays d'Arles.

La prise en compte de l'ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des SCOT :

Outre les actualisations liées au contexte local et institutionnel, le SCOT doit intégrer les dispositions issues de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT qui s'imposent à la présente révision.

Ces dispositions favorisent la prise en compte des enjeux de transition énergétique et climatique en prévoyant la possibilité de réaliser un **SCOT tenant lieu aussi de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)** et d'adosser au document de planification un programme d'actions mettant en œuvre les orientations et les objectifs, par des acteurs publics ou privés.

Cette prise en compte des dispositions de l'ordonnance de modernisation des SCOT va impliquer aussi une évolution, de la structuration des documents avec un nouveau contenu, notamment via :

- **Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans ;
- **Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, réorganisé autour de 3 thématiques :
 - o Activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - o Offre de logement et d'habitat renouvelée, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités ;
 - o Transitions écologique et énergétique, lutte accrue contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, présentation et valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles ;

- Etant précisé qu'en outre, le DOO du SCOT notamment :
 - o Comprend le **Document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL)** faisant suite aux précédentes évolutions issues notamment des dispositions de la loi « ELAN » du 23 novembre 2018, et remplaçant le DAAC pour y instaurer le volet logistique ;
 - o Intègre des dispositions nouvelles concernant la zone littorale et la mer, en plus des modifications issues d'autres dispositions législatives à ce titre, dont la loi « ELAN » du 23 novembre 2018 ;
- **Les annexes**, où figurent les autres documents : notamment le diagnostic, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation de l'espace, les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation d'espace, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale qui doit être également mise en œuvre dans ce cadre ;
- **Un programme d'actions** lié obligatoirement à la partie « PCAET » du SCOT, et pouvant être éventuellement étendu à d'autres thématiques du SCOT.

B. Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Pour toutes ces raisons, il convient de prescrire la révision générale du document SCOT du Pays d'Arles en vigueur avec la définition des objectifs et les modalités de concertation.

Le périmètre du projet reste identique à celui défini en 2005, dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant reconnaissance du périmètre du SCOT du Pays d'Arles. Il regroupe le territoire des 3 intercommunalités membres suivantes :

- Terre de Provence Agglomération,
- Communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles
- Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Il est rappelé que, comme le stipule le code de l'urbanisme, le PETR associera notamment à l'élaboration du nouveau projet de la révision du SCOT les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Objectifs poursuivis :

Les objectifs envisagés pour l'élaboration du nouveau document s'inscrivent dans la continuité de ceux qui avaient été définis précédemment, mais en intégrant aussi des changements notables au vu des différentes données de contexte évoquées précédemment et les évolutions législatives et réglementaires.

En premier lieu, le PETR du Pays d'Arles, qui a bénéficié du transfert de la compétence pour l'élaboration du PCAET par l'ensemble de ses membres, se saisit des dispositions prévues dans l'ordonnance 2020 pour élaborer un SCOT modernisé intégrant le PCAET. Ainsi, afin de faciliter le portage des enjeux de transition énergétique, ce nouveau SCOT tiendra lieu de PCAET en y intégrant aussi directement le plan d'actions du PCAET. Dans ce cadre le PETR sera chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET, cela permettra aussi de faire évoluer le PCAET actuel.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette prescription de la révision générale du SCOT du Pays d'Arles, intégrant aussi le régime du SCOT tenant lieu de PCAET, peuvent être définis comme suit :

- Conforter la démarche de sobriété foncière par la limitation de l'artificialisation des sols et en s'inscrivant dans une trajectoire tendant au ZAN, en s'appuyant sur l'armature territoriale et en renforçant notamment le renouvellement urbain et l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, tenant compte aussi des différents enjeux de qualité urbaine, architecturale, patrimoniale, paysagère et environnemental.

- Adapter les potentiels d'aménagement et de développement du territoire au regard des nouvelles perspectives démographiques et économiques, avec les besoins correspondant notamment en logements, activités économiques, équipements, commerces, services et en consolidant l'armature territoriale comme élément charnière de la territorialisation du développement.
- Conforter le développement économique du territoire en s'appuyant sur les atouts et les ressources du territoire notamment le fleuve Rhône, les filières locales (paille et balle de riz, pin d'Alep, laine mérinos etc), le tourisme et en soutenant l'économie circulaire.
- Accompagner l'évolution des zones commerciales, le repositionnement commercial autour des centralités et renforcer notamment la qualité des aménagements et des dessertes en particulier par les modes alternatifs à l'utilisation de la voiture individuelle. Réguler les conditions d'implantations des équipements logistiques.
- Préserver les terres et espaces d'activités agricoles non seulement dans l'objectif de soutenir cette filière économique et, tel que réaffirmé dans le Projet Alimentaire Territorial (PAT), de développer une alimentation locale, durable, équitable, de qualité et accessible à tous, tout en confortant le rôle environnemental et nourricier essentiel que ces terres jouent dans les grands équilibres du territoire : puits de carbone, préservation d'écosystèmes, qualité paysagère, limitation des risques naturels etc.
- Répondre aux besoins en équipements et en logements d'un point de vue quantitatif et qualitatif en tenant compte des perspectives d'évolution et en permettant aux ménages de réaliser leurs parcours résidentiels et d'attirer de nouveaux habitants. Il s'agira de prendre en compte la diversité des besoins notamment la décohabitation des ménages mais aussi ceux des publics spécifiques notamment les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les saisonniers agricoles et touristiques.
- Assurer la qualité de vie et la santé des habitants par le développement d'un urbanisme favorable à la santé prenant notamment en compte la qualité de l'air, la conception bio-climatique pour la performance énergétique des bâtiments, les confort d'été et la préservation et la restauration des services écosystémiques fondés par la nature.
- Continuer à promouvoir un mode de développement urbain qui articule mobilité et aménagement. Proposer une offre de mobilité adaptée aux nouveaux modes de vie, au territoire et aux territoires voisins, en lien avec l'armature territoriale.
- Continuer à préserver et remettre en bon état les Trames Vertes et Bleues (TVB) et la qualité des paysages qui participent à la grande valeur environnementale du territoire. Poursuivre l'urbanisation par la prise en compte paysagère dans les projets notamment dans le cadre du traitement qualitatif des entrées de ville.
- Préserver et valoriser les ressources naturelles, et notamment la ressource en eau qui constitue un enjeu majeur des prochaines décennies, en prenant en compte les enjeux patrimoniaux, paysagers, agricoles, environnementaux notamment hydrauliques et écologiques. Favoriser l'utilisation de matériaux de recyclage et biosourcés ainsi que le recyclage des déchets
- Poursuivre la lutte et l'adaptation face au changement climatique, et l'atténuation de celui-ci, en lien avec les visées et engagements supra-territoriaux. Améliorer la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants atmosphériques, néfastes pour la santé et poursuivre la prévention des nuisances de toute nature.

- Améliorer l'efficacité et la sobriété énergétique. Développer la production d'énergies renouvelables en prenant en compte notamment la qualité environnementale, agricole paysagère et patrimoniale du territoire, et assurer de bonnes conditions de déploiement sur le territoire
- Poursuivre la prévention des risques sous leurs différentes formes présentes sur le territoire, et leurs évolutions, dans une logique de gestion intégrée, afin de réduire leur vulnérabilité et développer leur résilience notamment dans un contexte d'accélération des évolutions climatiques.
- Fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral, assurer la gestion adaptée du risque sur cette partie du territoire, en intégrant les nouvelles conditions d'aménagement du littoral au regard du contexte spécifique du Pays d'Arles, en précisant aussi les modalités d'application des dispositions du code de l'urbanisme particulières au littoral.

Les modalités de la concertation

Les modalités de concertation envisagées pendant la durée d'élaboration du projet de révision du SCOT tenant lieu de PCAET jusqu'à ce que le projet soit arrêté en vue ensuite de l'enquête publique, sont définies comme suit :

- **Mise à disposition du public du dossier de concertation relatif au de projet de révision avec les documents, (plans et études) correspondants au fur et à mesure de leur élaboration :**
 - Par voie dématérialisée, en permanence, sur le site internet du PETR du Pays d'Arles, www.pays-arles.org,
 - Sur support papier consultable aux jours et heures ouvrables habituels : au siège du PETR – Impasse des Mourgues – 13200 ARLES et au siège de chaque EPCI adhérents du PETR : ACCM - cité Yvan Audouard – 13200 ARLES ; CCCBA – 23, avenue des Joncades basses – 13200 Saint-Rémy-de-Provence ; TPA - Chemin Notre Dame – 13630 Eyragues.
- **Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques d'information et d'échanges avec le public** aux étapes clés de la procédure (diagnostic, élaboration PAS, élaboration du DOO et du programme d'actions) dont le public sera avisé préalablement par voie de presse locale et sur le site internet du PETR du Pays d'Arles ;
- **Permettre au public de faire part de ses observations et propositions écrites :**
 - Par mail à l'attention de M. le Président du PETR du Pays d'Arles à l'adresse suivante : contact@ville-arles.fr
 - Par courrier postal à l'attention de M. le Président du PETR, 1 Impasse des Mourgues – 13200 ARLES
 - Sur les registres sur support papier mis à disposition du public au siège du PETR du Pays d'Arles et au siège des EPCI membres, aux adresses susvisées, auxquels le public pourra accéder aux jours et heures ouvrables habituels.

Il est rappelé qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté et arrêté par délibération du comité syndical conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Il est demandé de :

1. **PRESCRIRE** la révision générale du SCOT du Pays d'Arles en vigueur sur l'ensemble de son périmètre actuel et en vue de tenir lieu aussi de PCAET ;

2. **APPROUVER** les objectifs poursuivis et les modalités de concertation telles que définis ci-dessus ;
3. **SOLLICITER** l'Etat pour qu'une dotation maximale soit allouée au PETR du Pays d'Arles pour contribuer aux frais d'animation et d'études nécessaires à la révision générale du SCOT ;
4. **DIRE** que conformément aux dispositions des articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes :
 - a. Affichage de la délibération pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles, aux sièges des EPCI membres et dans les Mairies des communes composant les 3 EPCI membres ;
 - b. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - c. Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles ;
5. **DIRE** que la présente délibération sera notifiée aux organismes et structures mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-8, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime du code de l'urbanisme ;
6. **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente affaire.

Visas :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101-2, L 103-2, L.103-3, L et R141-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant reconnaissance du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles ;

Vu les délibérations du comité syndical du Pays d'Arles n°2006-023 en date du 13 juin 2006 portant décision d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n°2006-031 du 12 décembre 2006 sur la définition des modalités de la concertation, n°2012-005 du 2 mars 2012 et n°2015-027 du 25 septembre 2015 portant sur les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 12 décembre 2011 portant représentation et substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles à ses communes membres au sein du Syndicat mixte du Pays d'Arles pour la compétence SCOT ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région portant création au 2 août 2005 du Syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de région portant transformation au 5 septembre 2017 du Syndicat mixte du Pays d'Arles en pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°2019.011 du 26 avril 2019 approuvant le SCOT du Pays d'Arles suite à la lettre d'observation du Préfet des Bouches-du-Rhône, et de Région Provence Alpes Côte d'Azur le 19 juin 2018 ;

Vu la délibération n° 2021-011 du 13 avril 2021 du comité syndical du PETR du Pays d'Arles approuvant le transfert de la compétence « élaboration du Plan climat-air-Energie territorial » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-02 du 27 mars 2023 portant modification des statuts du PETR du Pays d'Arles, à la suite du transfert de la compétence « Elaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial » (PCAET) des EPCI-FP du Pays d'Arles au PETR ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT ;

Vu le décret n°2007-21 approuvant la Directive Paysagère Alpilles le 4 janvier 2007 ;

Vu la Loi n°86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986 ;

Vu la délibération n°2019-350 du conseil régional Sud Paca du 26 juin 2019 portant sur l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

Vu le PCAET du Pays d'Arles portant validation du PCAET par délibération du conseil syndical n° 2015.041 en date du 27 novembre 2015.

LA DELIBERATION SOUMISE AU VOTE EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président



